



**Objet :** Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition de la villa Callet au bénéfice de la CCPDG et du renfort estival de gendarmerie.

**Rapporteur :** M. Sébastien Arnaud

**Exposé des motifs :**

Considérant que la Communauté de Communes du Pont du Gard (CCPDG) accueille, pendant la période estivale, des renforts de gendarmerie mobile qui permettent de sécuriser le territoire et notamment le Site du Pont du Gard, dans le cadre du DEPP (dispositif estival de protection des populations),

Considérant que soucieux de l'image touristique du secteur et de la vie des habitants, et garant de l'accueil et de la sécurité des visiteurs du site, l'EPCC s'associe à la Communauté de Communes du Pont du Gard dans cette mission,

Considérant que l'EPCC met ainsi, à la disposition de la CCPDG, une partie de la Villa Callet pour les renforts de gendarmerie, conformément à ses engagements visés à la convention conclue avec le Département du Gard,

Considérant que l'engagement dans ce dispositif doit se matérialiser par la conclusion d'une convention, jointe à la présente délibération,

**Le Conseil d'Administration,  
Après en avoir délibéré,**

- ✓ Autorise le Directeur Général de l'EPCC à signer la convention ci-jointe avec la CCPDG, marquant l'adhésion de l'EPCC au dispositif estival de protection des populations pour 2023.
- ✓ Autorise le Directeur Général de l'EPCC, à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**DECISION :** ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**Étaient présents :**

M. Malavieille, M. Pissas, M. Scorsone, M. Bouget, Mme Dherbecourt, M. Blanc, M. Verdier, Mme Novaretti, Mme Viola, M. Sauzet, M. Loiseau, Mme Rebuffat, M. Favaron.

**Avait donné une procuration écrite :**

M. Nicolas donne procuration à M. Malavieille.

Fait à Vers, le 27 juin 2023.

**Le Président**

**M. Patrick Malavieille**

  
  
PONT DU GARD  
La Bégude  
400 route du Pont du Gard  
30210 Vers Pont du Gard



# CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES

---

**L'Établissement Public de Coopération Culturelle du Pont du Gard**

Ayant son siège social à :

La Bégude - 400 Route du Pont du Gard  
30210 VERS PONT DU GARD

Immatriculé à l'INSEE sous le numéro de SIRET 448 279 844 00014

Et représenté par M. Sébastien Arnaud, Directeur Général, dûment habilité par la délibération n°2022-15 du conseil d'administration du 16 juin 2022,

Ci-après dénommé « l'EPCC »,

D'une part,

**ET**

**La Communauté de Communes du Pont du Gard,**

Ayant son siège social 21 bis avenue du Pont du Gard,  
30210 REMOULINS

Immatriculée à l'INSEE sous le numéro de SIRET 243 000 684 00015

Et représentée par son Président, M. Pierre PRAT, autorisé aux fins des présentes par délibération n° DE-2021-029 en date du 14/06/2021 et par décision n° DEC-2023—... en date du xx/xx/2023,

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

« Le Bénéficiaire » et « l'EPCC », communément dénommés « les Parties ».

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'occupation n°2021-DH-CO-32 entre le Département du Gard et l'EPCC, notamment son article 4,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

---

La Communauté de Communes du Pont du Gard (CCPDG) accueille, pendant la période estivale, des renforts de gendarmerie mobile qui permettent de sécuriser le

Page 1 sur 7

Établissement Public de Coopération Culturelle Pont du Gard

La Bégude – 400 route du Pont du Gard • 30210 Vers-Pont-Du Gard • T. 04 66 37 50 99 • F. 04 66 37 51 50 • [www.pontdugard.fr](http://www.pontdugard.fr)

Arrêté préfectoral N°2003-94-2 • RCS NÎMES 448 279 844 • N° SIRET 448 279 844 00014 • CODE APE 9103Z • TVA INTRA N° FR 194482798  
AUTORISE PAR ARRETE PREFECTORAL

REÇU EN PRÉFECTURE

le 27/06/2023

Application agréée E-legalite.com

73\_C0-030-448279844-20230627-23\_27-DE



territoire et notamment le Site du Pont du Gard, dans le cadre du DEPP (dispositif estival de protection des populations).

Soucieux de l'image touristique du secteur et de la vie des habitants, et garant de l'accueil et de la sécurité des visiteurs du site, l'EPCC s'associe à la Communauté de Communes du Pont du Gard dans cette mission. L'EPCC met ainsi, à la disposition de la CCPDG, une partie de la Villa Callet pour les renforts de gendarmerie, conformément à ses engagements visés à la convention conclue avec le Département du Gard.

## **IL EST ARRETE CE QUI SUIT :**

---

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à disposer à titre précaire et révocable des locaux désignés à l'article 4.

### **ARTICLE 2 : CARACTERES DE L'AUTORISATION**

La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par la CCPDG, et plus particulièrement par les gendarmes mobiles qui occuperont les lieux, des obligations fixées par la présente convention.

La présente convention est accordée à titre précaire, révocable et personnel au bénéficiaire.

Le bénéficiaire est autorisé à permettre l'usage à titre gratuit des dépendances du domaine public du Pont du Gard qui lui ont été attribués, uniquement via une convention d'occupation temporaire avec le groupement de gendarmerie du Gard et dans le cadre opérationnel visé au préambule.

Cette autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle ne peut conférer à l'expiration du délai mentionné à l'article 3, aucun droit au maintien dans les lieux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

Sous réserve des dispositions de l'article 13, la présente convention est consentie du 25 juin 2023 au 03 septembre 2023 et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une reconduction tacite.



PONT DU GARD



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Pont du Gard  
inscrit sur la Liste  
du patrimoine mondial  
en 1985

#### ARTICLE 4 : DESIGNATION DES LOCAUX

L'EPCC, dûment autorisé par le propriétaire, le Département du Gard, met à disposition de l'occupant l'ensemble immobilier situé à VERS-PONT-DU-GARD, lieu-dit « l'Estel » connu sous le nom de « Maison Callet » édifié sur les parcelles cadastrées section C n° 221 et 895 qui représentent une superficie totale de 4 040 m<sup>2</sup>.

Le site est constitué d'une maison d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée avec dépendances (box à chevaux, poulailler, remise) et piscine de 5 m de diamètre et composé comme suit :

Niveau	Désignation des pièces de la maison	Surfaces en m <sup>2</sup>
RDC	Salon	37,12
	Bureau	18,49
	Chambre avec placard (vestiaire)	16,00
	Cuisine	9,17
	Rangement cuisine	0,87
	Salle d'eau + WC	2,16
	Dégagement	1,92
	<b>Surface habitable RDC</b>	<b>85,73 m<sup>2</sup></b>
R + 1	Hall d'entrée	3,55
	Salon	29,43
	Cuisine	7,73
	Dégagement accès aux chambres	4,91
	Chambre 1	13,37
	Chambre 2	10,42
	Chambre 3	10,34
	Dégagement chambres	2,13
	Ancienne trémie (débarras)	5,31
	Salle de bain	5,07
	WC	1,83
<b>Surface habitable R + 1</b>	<b>94,09 m<sup>2</sup></b>	
<b>Surface habitable de la maison</b>		<b>179,82 m<sup>2</sup></b>

- ainsi que le garage de 45,20 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 5 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'occupant pour la réalisation de ses missions et des activités qui en découlent, à savoir : Hébergement sous la forme de logements de fonction des renforts de Gendarmerie dans le cadre du DEPP (dispositif estival de protection des populations).

Il est expressément convenu que tout changement de destination des locaux par l'occupant qui ne serait pas autorisé par l'EPCC entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.



## ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

La Communauté de Communes du Pont du Gard prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la présente convention.

Un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre les parties et sera annexé à la présente convention (annexe 2).

Un état des lieux sortant, également contradictoire, sera dressé à l'expiration de la présente convention. La Communauté de Communes du Pont du Gard devra alors libérer les lieux occupés, et, si nécessaire, les rétablir dans leur état initial à ses frais.

## ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

La Communauté de Communes du Pont du Gard s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien durant toute la durée de la présente convention. Elle devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux précités ou nuire à leur bonne tenue et s'engage à en jouir raisonnablement.

## ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La Communauté de Communes du Pont du Gard s'engage à solliciter les éventuelles autorisations ou agréments nécessaires à l'organisation de l'action précitée ou (et) à la mise en œuvre de son objet social, sans que la responsabilité de l'EPCC ne puisse être inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

Elle a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, ainsi qu'au règlement du site établi par l'EPCC (annexe 3).

Elle s'engage à jouir paisiblement de la chose occupée et ce dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

En particulier, elle s'assurera que les occupants effectifs des locaux :

- S'interdisent tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe.
- De même, ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, la Communauté de Communes du Pont du Gard s'engage expressément à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ainsi qu'à valoriser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition.

## ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE L'EPCC

L'EPCC s'engage à mettre à disposition l'occupant les locaux désignés ci-dessus pendant la période précitée.

Page 4 sur 7

Établissement Public de Coopération Culturelle Pont du Gard

La Bégude – 400 route du Pont du Gard • 30210 Vers-Pont-Du Gard • T. 04 66 37 50 99 • F. 04 66 37 51 50 • [www.pontdugard.fr](http://www.pontdugard.fr)

Arrêté préfectoral N°2003-94-2 • RCS NÎMES 448 279 844 • N° SIRET 448 279 844 00014 • CODE APE 9103Z • TVA INTRA N° FR 194482798  
AUTORISE PAR ARRETE PREFECTORAL

REÇU EN PRÉFECTURE

le 27/06/2023

Application agréée E-legalite.com

73\_C0-030-448279844-20230627-23\_27-DE



## ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 3° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation d'occupation temporaire est consentie à titre gratuit, compte tenu des missions d'intérêt général poursuivies par l'occupant.

La présente mise à disposition est consentie à titre provisoire pour la durée indiquée ci-dessus.

La Communauté de Communes prendra à son nom, pendant la période d'occupation, les compteurs de fluides alimentant le site.

Les relevés des compteurs seront effectués lors des états des lieux « entrant » et « sortant ».

## ARTICLE 11 : MODIFICATIONS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification apportée aux dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

## ARTICLE 12 : ASSURANCES, RESPONSABILITES

La Communauté de Communes du Pont du Gard sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou préposés.

Elle répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, ses préposés ou les gendarmes qui occuperont les lieux.

Elle répondra également des pertes survenant sur les lieux pendant toute la durée de l'occupation, à moins qu'elle n'apporte la preuve de l'existence d'un cas de force majeure.

A cet égard, la Communauté de Communes du Pont du Gard a souscrit une police d'assurance civile contre les risques de responsabilité civile d'incendie, de vol, de dégâts des eaux, et d'une manière générale contre tout risque locatif.

L'attestation d'assurance correspondante est annexée aux présentes (annexe 1).

L'occupant s'engage à aviser immédiatement l'EPCC de tout sinistre ou dégradations survenant sur les lieux.

L'EPCC du Pont du Gard ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages liés aux activités objet de la présente convention. De même, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de vol ou de dommage subi par le matériel sur le site.



## ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- 1/ En cas d'annulation de l'action justifiant l'occupation temporaire du bien objet de la présente convention,
- 2/ Cas de force majeure,
- 3/ Motifs d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée par chaque partie 1 mois avant le début de la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'autre partie.

## ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE, RGPD

Les parties s'engagent à ne divulguer aucune information dont elles auraient connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La Communauté de Communes du Pont du Gard et l'EPCC ne se communiquent pas de données soumises au RGPD dans le cadre de la présente convention.

## ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en en-tête.

## ARTICLE 16 : CONTENTIEUX

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'une semaine.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, au Tribunal administratif de Nîmes.



## ARTICLE 17 : ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est accompagnée des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Attestation d'assurance de la Communauté de Communes du Pont du Gard.
- Annexe 2 : Etats des lieux (d'entrée et de sortie).
- Annexe 3 : Règlement du site du Pont du Gard.

Fait en deux exemplaires originaux, A Vers Pont du Gard, le xx/xx/2023

## ENGAGEMENT DES PARTIES

---

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PONT DU GARD

L'EPCC PONT DU GARD

*signature*

*signature*

M. Pierre PRAT  
Président

M. Sébastien ARNAUX  
Directeur Général